

Adaptation de la règle de complétude des déploiements FttH préalable à la fermeture du réseau cuivre sur un territoire donné

I) Les exceptions :

- sachant que l'État et les principaux opérateurs ont fait le choix de la déperéquation des déploiements – et donc des investissements - en 2010, que ce choix implique que les opérateurs privés ne déploient qu'en zones rentables à très court, à court et à moyen termes, et que par déduction les collectivités se chargent des zones non rentables ;
- sachant que les opérateurs privés ont librement choisi les zones qu'ils voulaient préempter et qu'ils auront, au final, disposé pour cela d'un délai 4 fois plus long que les exigences fixées par la réglementation européenne ;
- sachant que les collectivités délégantes de RIP FttH ont souvent opté pour le 100% FttH sans exception quand bien même elles savaient déployer en zone non rentables ;
- sachant que l'État a promis en 2011 puis à nouveau en 2013 de rétablir la péréquation, mais que celle-ci n'a concerné que le premier investissement (Plan France THD) et qu'à date, aucun dispositif de péréquation d'investissement et de fonctionnement durable n'existe encore pour les réinvestissements et l'exploitation des RIP.

Il ressort de ces points :

- que les zones d'initiatives privées (ZTD et ZMD) ne sauraient souffrir aucune dérogation ni exception au principe de complétude FttH préalable à toute fermeture du cuivre ;
- qu'en l'absence de disposition contraire dans le contrat de délégation de service public¹, les exceptions dûment validées par le Délégant à cette règle de complétude en zone d'initiative publique seraient limitées à date² aux cas suivants :
 - exception acceptée par la collectivité locale concernée,
 - existence d'une offre de type raccordable sur demande³ mais où la demande puisse être faite directement soit par le client final soit par l'OC,
 - local ancien et très isolé (en dehors des zones de continuité urbaine telle que définie par l'INSEE) n'ayant jamais été raccordé ni rendu raccordable avec une ligne téléphonique cuivre,
 - local sans adresse (refuge de haute montagne, station de pompage, piézomètre, paillote...).

¹ Par exemple, si le contrat de délégation de service public prévoit 100% de raccordables sans exception, il ne saurait donc y avoir d'exception.

² Cette liste pourra bien évidemment être complétée suite aux retours d'expérience de la fermeture du cuivre sur les communes des sites pilotes ou du premier lot de fermeture.

³ Y compris les raccordements à la demande à tarif spécifique

II) Les refus de tiers :

Bien que la notion de refus de tiers soit absente du cadre réglementaire, l'Avicca et ses membres considèrent que pour réussir la fermeture du cuivre, cette réalité opérationnelle (généralement très faible et proche de 0, avec à date une seule exception relevée au niveau national : 1,5% de refus tiers sur une zone RIP départementale) doit prendre forme. Sous réserve d'être bien encadrée par l'Arcep, elle pourra être introduite dans cadre réglementaire encadrant le plan de décommissionnement du réseau cuivre d'Orange.

II-1 Typologie et limites des refus de tiers pouvant légitimement figurer à l'IPE :

L'Avicca et ses membres n'identifient pas de différences entre zone publique et zone privée s'agissant de la typologie de refus possibles de tiers. Sous réserve que l'OI ait apporté toutes preuves justificatives, ne peuvent être légitimement considérés comme refus de tiers recevables que les cas suivants :

- le refus d'implantation d'équipements indispensable au déploiement du réseau ouvert et mutualisé de transport de communications électroniques en domaine public par le gestionnaire de domaine public alors qu'aucune disposition juridique ou réglementaire n'interdit une telle implantation sur cette domanialité publique⁴,
- le refus d'implantation d'équipements indispensable au déploiement du réseau ouvert et mutualisé de transport de communications électroniques en domaine privé dès lors que ce refus n'est pas motivé par des demandes disproportionnées de l'opérateur d'infrastructures,
- le refus d'implantation d'équipements indispensable au déploiement du réseau ouvert et mutualisé de transport de communications électroniques en façade ou sur poteaux dès lors que le maire a refusé d'utiliser son droit à imposer la servitude d'utilité publique telle que prévue par l'article L.48 du Codes des Postes et communications électroniques (cf. loi ELAN de 2018),
- le refus ou l'absence de réponses aux propositions de l'OI pour la conclusion de conventions d'immeuble dans les conditions fixées par l'article L.33-6 du Code des postes et des communications électroniques.

Il est ici une nouvelle fois rappelé qu'un refus tiers s'entend dans un sens très limité :

- l'OI ne peut classifier une ou plusieurs prises en refus tiers si le refus est légitimé par une ou plusieurs dispositions légales applicables à n'importe quel acteur. Par exemple, un OI ne peut qualifier de « refus tiers » le refus par une collectivité de l'implantation d'un ou plusieurs poteau(x) si de telles implantations nouvelles sont interdites par les règles d'urbanisme de ladite collectivité ou si une gêne à la circulation (PMR par exemple) est dûment constatée ;
- de même, il convient que l'OI fibre ait engagé en temps et en heure toutes les démarches d'obtention des autorisations et réalisé tous les recours nécessaires, selon les règles de l'art, en direction des gestionnaires de domaine public ou privé, des copropriétés ou encore en direction des maires pour ce qui relève de la mise en place de servitudes. Ainsi, depuis la loi

⁴ A titre d'exemples, si un document d'urbanisme ou une réglementation interdit les poteaux ou si l'implantation de poteaux rend le trottoir inaccessible aux PMR, ce n'est pas un "refus". C'est à l'OI de se plier aux règles existantes. A contrario, si une collectivité refuse les poteaux car elle vient de refaire l'enrobé ou sous pression d'habitants qui se plaignent de l'implantation de nouveaux poteaux, mais que rien – à commencer par le PLU - n'interdit la pose de poteaux, alors le refus peut être qualifié de refus de tiers.

ELAN, le refus d'un tiers pour un passage en façade ou sur poteau n'est pas suffisant pour être qualifié de « refus tiers » : il faut que l'OI atteste également d'un refus du maire d'exercer son pouvoir d'imposer une servitude au cas d'espèce ;

- le refus d'un tiers de la solution initiale de desserte proposée par l'OI ne saurait être recevable qu'en l'absence de solution alternative techniquement viable, réalisable sans mise en danger des intervenants de l'OI et dont le coût de réalisation pour l'OI ne saurait être disproportionné et sous réserve que les leviers existants (servitudes) aient échoué.

II-2 Suivi par l'Arcep et gestion par l'OI des refus de tiers :

Si la notion de refus de tiers devait figurer dans le cadre réglementaire pour rendre possible la fermeture du cuivre, l'Avicca et ses membres considèrent que cette nouvelle notion devrait obligatoirement être encadrée à l'aide, outre la réglementation ad hoc, d'un outil de gestion dédié. L'opérateur d'infrastructures doit revenir régulièrement pour les "débloquer", l'objectif étant qu'un « bloqué tiers » ne le reste pas indéfiniment :

- imposer la relance des propriétaires et syndics de copropriété tous les ans,
- régulariser sous un délai maximum de 6 mois⁵ pour un tiers qui reviendrait sur son refus (en cas de classification à tort comme refus de tiers, le délai est de 3 mois).

L'Avicca et ses membres n'excluent pas de faire participer financièrement à leur raccordement des propriétaires ou syndics de copropriétaires qui auraient refusé dans un premier temps le passage gratuit de la fibre optique, si et seulement si le refus de tiers respecte les conditions fixées au II-1. Cette règle peut être la même quelle que soit la nature du zonage.

Pour pouvoir suivre ces refus de tiers si cette notion était jugée compatible avec le cadre réglementaire, il est nécessaire :

- que le refus de tiers figure dans l'IPE pour l'adresse visée en indiquant de laquelle des 3 classifications susmentionnées il relève ;
- de connaître très finement la réalité de la couverture du réseau (IPE logements et sites techniques, raccordables sur demande, raccordements complexes...) et notamment le périmètre final à 100%, ce qui permettra de rendre publics et opposables les cas de blocages rencontrés – dont les refus des tiers - au travers d'un site internet grand public, cette publication étant effectuée dans le respect des règles du RGPD ;
- qu'en conséquence du point précédent, les données soient toutes publiées en open data par l'Arcep, avec à l'appui un outil en ligne pour que le tiers visé puisse contester ladite classification en refus de tiers. Si la contestation est recevable, l'Arcep doit déclassifier l'IPE et obliger l'opérateur d'infrastructure à rendre raccordable l'adresse sous un délai qui ne saurait excéder 3 mois ;
- de faire anticiper le plus possible à l'OI fibre les déploiements à venir concernant les projets d'urbanisation à court et moyen terme de façon à limiter au maximum de nouveaux refus qui interviendraient lors de la phase de fermeture du réseau cuivre.

⁵ Cette règle existe déjà, pour une partie des cas de refus de tiers cités, dans le cadre réglementaire au § 2.2.2 de la décision n°2020-1432 de l'ARCEP du 8 décembre 2020